

DECISION-EL 95-127

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps Electoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 juin 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 06 juin 1995 sous le numéro 0855, Monsieur GUEDOU Agossou Georges forme un « recours en rectification d'erreurs matérielles contenues dans la Décision EL 95-099 du 24 mai 1995 » ayant invalidé son élection et celle de sa suppléante ;



Considérant que le requérant soutient :

- que l'effectivité du domicile, au regard des dispositions des articles 11 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 et 2 du Décret n° 95-49 du 20 février 1995, s'apprécie depuis un (1) an avant la date du scrutin et non pendant un (1) an au moins comme la Cour l'a indiqué à tort dans sa décision ;

- que la Cour a fait une appréciation erronée des mentions figurant dans son passeport et divers documents qui établissent sans équivoque son retour au Bénin le 15 janvier 1994 ;

Considérant que l'article 22 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle reconnaît à toute partie intéressée le droit de saisir la Cour d'une demande en rectification d'erreur matérielle dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée ;

Considérant d'une part, que la faculté de procéder à une rectification exige l'existence d'une erreur, que celle-ci soit purement matérielle et que la rectification ne soit pas un moyen détourné de modifier la décision et de porter ainsi atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée contenu dans l'article 124, alinéa 2 de la Constitution ; que, d'autre part, la requête en rectification ne saurait justifier la production d'éléments nouveaux de preuve en vue de contester une appréciation de fait ou de droit portée par la décision, même si cette appréciation s'avérait inexacte ;

Considérant que le sieur GUEDOU Agossou Georges demande à la Cour de substituer son interprétation sus-évoquée des articles 11 de la Loi n° 94-015 du 27 février 1995 et 2 du Décret n° 95-49 du 20 février 1995 à celle qu'elle a retenue par la décision querellée ; qu'il produit en outre de nouveaux documents pour établir l'effectivité de sa résidence sur le territoire national, alors que cette question a été déjà jugée par la Cour ; qu'il résulte de ce qui précède que son recours n'est pas une demande en rectification d'erreur matérielle, mais plutôt une action en réformation de la Décision EL 95-099 ; qu'en conséquence le recours doit être rejeté ;

D E C I D E :

Article 1er .- Le recours de Monsieur GUEDOU Agossou Georges est rejeté.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur GUEDOU Agossou Georges, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et publiée au Journal Officiel.

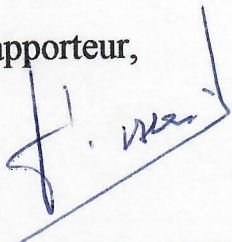


EP

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Le Prof. Alexis HOUNTONDJI.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-

